

d'origine coloniale, présents sous les drapeaux ou à bord des bâtiments de l'Etat ;

4° Les lettres expédiées des colonies françaises, à l'adresse de ces mêmes militaires et marins, et distribuables par le service des postes métropolitaines.

Art. 2. Pour bénéficier de ce régime de faveur, les lettres dont il s'agit ne doivent être ni revêtues de mentions impliquant leur transmission à découvert et leur distribution aux destinataires par un service postal étranger, ni déposées par les expéditeurs dans un bureau de poste étranger.

En outre, les lettres à l'adresse des militaires et marins doivent être préalablement affranchies au moyen de timbres-poste français métropolitains, sauf le cas où elles sont originaires des colonies françaises ; dans ce dernier cas, elles doivent être revêtues de timbres-poste français coloniaux.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. Le président du conseil, ministre des finances, le ministre de la guerre et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 mars 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre des finances,*

Signé : P. TIRARD.

*Le ministre de la guerre,*

Signé : G<sup>al</sup> LOGEROT.

*Le ministre de la marine et des colonies,*

Signé : KRANTZ.

---

N° 568. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution mobilière des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

BULL. OFF. N° 11. — ANNÉE 1888.